



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 376

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 376 RELATIF AUX TRAVAUX LIÉS AU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (P.I.I.R.L.)

RÈGLEMENT N° 376 décrétant une dépense de 428 169 \$ et un emprunt de 428 169 \$ pour la réfection d'une portion de la rue Principale sur 1,072 km et des travaux de ponceaux conformément au Plan d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) déposé par la MRC de Rivière-du-Loup en mai 2016.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été lu et présenté lors de la séance du 7 août 2017 et qu'il a été adopté le même jour par ce Conseil;

ATTENDU que le Conseil juge pertinent les travaux proposés dans le Plan d'Intervention en Infrastructures Routières Locales (PIIRL) de la MRC de Rivière-du-Loup et désire réaliser ces travaux selon les échéances indiquées au plan d'intervention de mai 2016;

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports a accordé une aide financière de 305 871.75 \$ afin d'aider la Municipalité à réaliser ces travaux;

ATTENDU que la Municipalité désire obtenir le maximum de l'aide financière attribuée par le Gouvernement du Québec au programme du PIIRL et donc, ne désire pas imputer le coût des travaux prévus à son programme de la Taxe sur l'Essence et de la Contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Vallier Desjardins, et résolu, que ce règlement, relatif à la réalisation des travaux sur le réseau routier conformément au PIIRL de mai 2016, qui portera le N° 376, soit adopté et que ce Conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer tous les travaux indiqués au PIIRL déposé en mai 2016 à la MRC de Rivière-du-Loup sur son territoire soit :

- a. Le décohésionnement, le rechargement et le pavage d'un segment de 1.072 km sur la rue Principale à la fin du segment 35 à 1.07 km vers l'Est et le remplacement du ponceau N° 6000 sous ce segment;
- b. Le scellement des fissures sur le chemin des Pionniers Ouest, à la limite de Rivière- du-loup sur 1.569 km;
- c. Le scellement des fissures sur la rue Principale entre la route 291 (de l'Église) et la route Dionne sur 3.168 km ainsi que des travaux sur les ponceaux N°s 2750 et 2900 sous ce segment;
- d. Le scellement des fissures sur la route Principale, à la limite de L'Isle verte (fin du segment 36 et ch. Coteau-du-Tuf) sur 0.951 km;
- e. Le scellement des fissures sur le chemin des Pionniers, entre la route Castonguay et la route 291 (de l'Église) sur 3.274 km ainsi que des travaux sur les ponceaux N°s 20 et 990 sous ce segment;
- f. Le scellement des fissures sur la rue Principale de l'intersection de la route Dionne à 2.4 km vers l'Est sur 2.242 km.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Les travaux seront réalisés selon les spécifications prévues dans le Plan d'intervention réalisé par la Firme WPC Canada Inc. et approuvé par le ministère des Transports de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 428 169.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 428 169.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée, par le présent règlement, est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée, par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété, par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS.

**AVIS DE MOTION, CE 5 JUIN 2017
ADOPTÉ, CE 11 SEPTEMBRE 2017
PUBLIÉ, CE 18 SEPTEMBRE 2017**

Claire Bérubé
Claire Bérubé, Maire

Nicolas Lessard-Dupont
Nicolas Lessard-Dupont, directeur général et secrétaire-trésorier